

tement des deux parties et rendant obligatoire l'enregistrement du mariage;

5. *Prie* le Secrétaire général de préparer, pour la quatorzième session de la Commission de la condition de la femme, une recommandation traitant des trois questions énumérées au paragraphe 4 ci-dessus.

1029^e séance plénière,
10 juillet 1958.

II

OPÉRATIONS RITUELLES

Le Conseil économique et social

1. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à entreprendre une étude sur la persistance des coutumes qui consistent à soumettre les filles à des opérations rituelles, et sur les mesures prises ou projetées pour mettre fin à ces pratiques;

2. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à communiquer les résultats de l'étude à la Commission de la condition de la femme avant la fin de l'année 1960, pour examen au cours de la quinzième session de la Commission.

1029^e séance plénière,
10 juillet 1958.

C

ACCÈS DE LA FEMME À LA VIE ÉCONOMIQUE

I

TRAVAILLEUSES, Y COMPRIS LES MÈRES, AYANT DES RESPONSABILITÉS FAMILIALES

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'une amélioration constante de la condition des travailleuses, y compris les mères, ayant des responsabilités familiales est d'une grande importance si l'on veut faire face à leurs besoins pratiques et que cette amélioration constitue l'une des préoccupations majeures de la Commission de la condition de la femme,

Considérant que, tant la Commission des questions sociales que les institutions spécialisées des Nations Unies, peuvent contribuer, dans leurs champs d'activité respectifs, d'une part, à définir les problèmes et, d'autre part, à suggérer leur solution,

Considérant en outre que le Centre international de l'enfance à Paris a l'intention d'entreprendre une enquête sur les crèches et les garderies d'enfants, institutions qui jouent un rôle important dans l'amélioration des conditions de vie des travailleuses ayant des responsabilités familiales et qui relèvent, par conséquent, du mandat de la Commission de la condition de la femme,

Reconnaissant toutefois que le sujet de cette enquête relèverait plus directement de la compétence d'autres organes des Nations Unies, tels que la Commission des questions sociales,

1. *Prend note* de la documentation importante contenue dans les rapports relatifs à la condition des travailleuses, y compris les mères, ayant des responsabilités familiales, soumis à la Commission de la condition de la femme par le Secrétaire général³⁴ et par le Bureau international du Travail³⁵;

³⁴ E/CN.6/324.

³⁵ E/CN.6/329 et Corr.1.

2. *Exprime sa reconnaissance* aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil pour leur collaboration et les invite à poursuivre leurs efforts en vue d'éclairer l'opinion publique sur cette importante question;

3. *Attire l'attention* des gouvernements des Etats Membres sur les possibilités qui existent d'utiliser l'assistance des institutions spécialisées dans le but d'améliorer la condition des travailleuses, y compris les mères, ayant des responsabilités familiales;

4. *Prie* les institutions spécialisées intéressées d'examiner favorablement toutes les demandes qui leur seraient adressées dans le cadre de l'assistance aux travailleuses, y compris les mères, ayant des responsabilités familiales, et d'informer la Commission de la condition de la femme des services ainsi rendus;

5. *Souligne l'intérêt* que présente l'enquête qui sera entreprise par le Centre international de l'enfance sur les crèches et garderies d'enfants, et exprime le désir que les résultats de cette enquête soient communiqués à la Commission de la condition de la femme, à l'une de ses prochaines sessions.

1029^e séance plénière,
10 juillet 1958.

II

AGE DE LA RETRAITE ET DROIT À PENSION

Le Conseil économique et social,

Après avoir pris connaissance du projet de résolution concernant l'âge de la retraite et le droit à pension, qui figure dans le rapport de la Commission de la condition de la femme (douzième session)³⁶,

1. *Invite* la Commission à poursuivre l'examen de cette question à la lumière des débats antérieurs et de ceux qui ont lieu à la présente session du Conseil;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission le compte rendu de la discussion de cette question par le Conseil.

1029^e séance plénière,
10 juillet 1958.

683 (XXVI). Droits de l'homme

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme (quatorzième session)³⁷.

1041^e séance plénière,
21 juillet 1958.

B

ENSEIGNEMENT DES PRINCIPES ÉNONCÉS DANS LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 314 (XI) du 24 juillet 1950, dans laquelle il reconnaît la nécessité d'encourager

³⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 7 (E/3096), chap. XVI, projet de résolution C.II.

³⁷ *Ibid.*, Supplément n° 8 (E/3088).

l'enseignement relatif à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que l'enseignement relatif à la Déclaration contribuera à la diffusion des principes qui y sont énoncés et à la formation d'une société imbue de ces principes,

Considérant en outre que cet enseignement dans tous les pays et territoires indépendants, non autonomes ou sous tutelle — et en particulier l'enseignement de tout ce qui dans la Déclaration proscrit les discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation — contribuera à l'élimination des mesures discriminatoires partout où de telles mesures sont appliquées,

1. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, compte tenu de ce qui précède, de prendre toutes mesures, suivant les modalités appropriées à leurs institutions et à leurs systèmes d'éducation respectifs, pour répandre largement l'enseignement des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Invite* le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à joindre leurs efforts, dans l'esprit de la résolution 609 (XXI) du Conseil, en date du 26 avril 1956, pour aider les Etats Membres à donner une suite pratique à la présente résolution.

1041^e séance plénière,
21 juillet 1958.

C

LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 6 (XIV) relative à la liberté de l'information³⁸, adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa quatorzième session.

Constatant que la Commission des droits de l'homme entend poursuivre à sa quinzième session l'examen du rapport de son Comité de la liberté de l'information³⁹,

1. *Demande* au Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité de la liberté de l'information aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil, en les priant de présenter à la Commission des droits de l'homme leurs observations sur ce rapport;

2. *Invite* la Commission des droits de l'homme à compléter, en vue de les soumettre à l'examen du Conseil, ses recommandations sur la liberté de l'information, à la lumière du rapport du Comité et des observations des Etats susvisés, ainsi que des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales intéressées.

1041^e séance plénière,
21 juillet 1958.

³⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 8 (E/3088), chap. V, par. 123.

³⁹ E/CN.4/762.

D

ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant la valeur de l'*Annuaire des droits de l'homme* tant comme exposé annuel de l'évolution dans le domaine des droits de l'homme que comme instrument de coopération technique internationale dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 303 H (XI) du 9 août 1950, relative à l'*Annuaire des droits de l'homme*, et sa résolution 624 B (XXII) du 1^{er} août 1956, concernant les rapports et les études, à présenter tous les trois ans, ainsi que la résolution I⁴⁰ adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa onzième session au sujet d'exposés sur des droits ou groupes de droits particuliers, et soucieux de fixer les liens entre les modalités d'exécution de ces résolutions,

Rappelant que, dans la section I de sa résolution 665 D (XXIV) du 2 août 1957, le Conseil a décidé que, dans l'*Annuaire des droits de l'homme* de 1955, il ne serait pas consacré de section distincte à l'arrestation, à la détention et à l'exil arbitraires et qu'aucune section sur un projet particulier ne serait insérée dans l'*Annuaire* tant que la Commission des droits de l'homme n'aurait pas terminé son examen de la portée et du contenu de l'*Annuaire*,

Rappelant la résolution 1203 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, concernant le contrôle et la limitation de la documentation,

I

1. *Décide* que l'édition anglaise de l'*Annuaire des droits de l'homme* de 1957 et des volumes annuels subséquents ne devra pas dépasser 330 pages environ;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements et des correspondants nommés par les gouvernements sur le fait qu'il serait souhaitable que les documents qu'ils envoient pour être publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme* consistent en textes ou en extraits de constitutions nouvelles, d'amendements constitutionnels, de lois, de décrets généraux gouvernementaux et de règlements administratifs, et de comptes rendus des décisions importantes des tribunaux, intéressant les droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les commentaires introductifs ou explicatifs qui pourraient être nécessaires pour exposer l'évolution générale et indiquer les résultats obtenus;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De publier dans l'*Annuaire des droits de l'homme* les documents suivants : textes ou extraits de constitutions nouvelles, d'amendements constitutionnels, de lois, de décrets généraux gouvernementaux et de règlements administratifs, et de comptes rendus des décisions importantes des tribunaux, intéressant les droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les commentaires introductifs ou explicatifs qui pourraient être jugés nécessaires pour exposer l'évolution générale et

⁴⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 6 (E/2731 et Corr.2), par. 28.

indiquer les résultats obtenus dans les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ces renseignements devant porter sur les territoires métropolitains et sur les territoires sous tutelle et non autonomes; textes ou extraits des accords internationaux concernant ces Etats et territoires et intéressant les droits de l'homme; tableau des ratifications desdits accords ou des adhésions à ceux-ci; références ayant trait à la documentation concernant l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; introduction et index;

b) De coopérer avec les gouvernements, lors de la mise au point définitive de l'*Annuaire des droits de l'homme*, en vue d'atteindre les objectifs visés par la résolution 1203 (XII) de l'Assemblée générale ainsi que les buts de la présente résolution en ce qui concerne le volume et le contenu de l'*Annuaire*;

c) De rechercher les moyens propres à donner une plus large publicité à l'*Annuaire des droits de l'homme*;

II

Décide que :

a) Les exposés sur des droits ou groupes de droits particuliers, préparés conformément à la résolution 303 H (XI) du Conseil, seront publiés de temps à autre dans un supplément à l'*Annuaire des droits de l'homme*, le premier de ces suppléments devant contenir les exposés sur le droit énoncé à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le second les exposés sur le droit énoncé au paragraphe 2 de l'article 25 de ladite Déclaration;

b) L'édition anglaise de ces suppléments ne devra pas dépasser 250 pages environ;

III

Recommande aux gouvernements, lorsqu'ils exposent dans les rapports qu'ils présentent aux termes de la résolution 624 B (XXII) du Conseil, l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme dans les trois années précédentes, ainsi que les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans leur territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes ou sous tutelle qu'ils administrent, de saisir cette occasion pour évaluer et interpréter les événements, indiquer les difficultés rencontrées et examiner les méthodes qui se sont révélées particulièrement utiles et, lorsqu'ils préparent les rapports qu'ils doivent présenter tous les trois ans, de renvoyer, lorsque cela est souhaitable, aux renseignements qu'ils ont fournis aux fins de publication dans l'*Annuaire des droits de l'homme* ou déjà publiés dans l'*Annuaire*;

IV

Invite la Commission des droits de l'homme à examiner cette question à sa dix-septième session, à la lumière de l'expérience acquise quant à l'application des modalités prévues dans les autres sections de la présente résolution.

1041^e séance plénière,
21 juillet 1958.

E

DEUXIÈME CONFÉRENCE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES QUI S'EMPLOIENT À ÉLIMINER LES PRÉJUGÉS ET LA DISCRIMINATION

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général ⁴¹ sur la réunion d'une deuxième conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination,

Constatant que quarante-neuf organisations non gouvernementales sont disposées à participer à une telle conférence et que onze autres envisageraient la possibilité de participer à une conférence de ce genre, au cas où elle serait réunie,

1. Décide, conformément à la résolution 479 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950, d'autoriser le Secrétaire général à réunir une telle conférence à Genève, en 1959, pendant une semaine;

2. Décide que chaque organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil sera invitée à envoyer à la conférence au maximum deux représentants autorisés, choisis en raison du prestige et de l'autorité dont ils jouissent, ainsi que les suppléants qu'elle jugerait nécessaires, choisis en raison de leur compétence technique à l'égard des questions inscrites à l'ordre du jour;

3. Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les organisations non gouvernementales intéressées, l'ordre du jour provisoire de la conférence qui comprendrait notamment les points ci-après :

a) Echange de vues sur les méthodes les plus efficaces pour lutter contre les préjugés et la discrimination, y compris les mesures à prendre sur le plan juridique, dans le domaine de l'enseignement et sur le plan collectif :

i) Rapports périodiques sur l'action entreprise par les organisations non gouvernementales pour lutter contre les préjugés et la discrimination depuis la première conférence desdites organisations, et notamment sur la mise en œuvre des résolutions de cette conférence;

ii) Méthodes d'enseignement et d'information applicables à la lutte contre les préjugés et la discrimination;

iii) Méthodes juridiques applicables à la lutte contre les préjugés et la discrimination;

iv) Méthodes d'action sur le plan civique et collectif applicables à la lutte contre les préjugés et la discrimination;

b) Collaboration avec les organes des Nations Unies :

i) Consultations entre les organes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités;

ii) Nouvelles suggestions quant à ce que pourraient faire les organisations non gouvernementales pour

⁴¹ *Ibid.*, vingt-sixième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document E/3130.

soutenir ou compléter l'action des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées intéressées :

a) A mettre à la disposition de la conférence des études pertinentes;

b) A participer à la conférence et à y présenter toutes observations qu'elles jugeraient opportunes;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes autres dispositions nécessaires en vue de la conférence;

6. *Emet l'avis* que les recommandations de la conférence devraient présenter un caractère général et objectif;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'inviter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à faire figurer dans son prochain rapport à la Commission ses observations sur les débats de la conférence.

1041^e séance plénière,
21 juillet 1958.

F

DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social,

I

Rappelant que, le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Rappelant la résolution 423 (V) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1950, relative à la Journée des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 651 B (XXIV) du Conseil, en date du 24 juillet 1957, relative à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et l'annexe à cette résolution,

Convaincu que les Nations Unies devraient commémorer ce dixième anniversaire par une célébration spéciale de la Journée des droits de l'homme en 1958,

Recommande à l'Assemblée générale de consacrer, à sa treizième session, une séance spéciale à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tenir cette séance le 10 décembre 1958;

II

Considérant que l'année 1958 marque le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les recommandations relatives à la célébration de cet anniversaire qui figurent dans la résolution 651 B (XXIV) du Conseil, en date du 24 juillet 1957, et dans l'annexe à cette résolution,

Rappelant également la résolution 423 (V) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1950, invitant les

gouvernements et les organisations intéressés à adopter le 10 décembre de chaque année comme Journée des droits de l'homme, à célébrer ce jour-là la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948, et à multiplier leurs efforts pour faire réaliser à l'humanité de nouveaux progrès dans ce domaine,

Considérant que l'année du dixième anniversaire offre une occasion favorable d'inciter chacun à faire des efforts particuliers en vue d'assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits et des libertés que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de célébrer dans leur propre pays le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et notamment de diffuser largement le texte de la Déclaration et de s'efforcer continuellement de renforcer le respect pour les droits qui y sont énoncés, afin que cet idéal commun à atteindre soit universellement mis en pratique;

2. *Exprime l'espoir* que les organisations non gouvernementales qui prendront part à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme prieront leurs divers groupes nationaux et locaux d'organiser, dans le cadre des mesures qu'ils prendront pour célébrer l'anniversaire en 1958, des conférences et d'autres réunions et discussions sur les droits de l'homme, en donnant une large publicité au texte de la Déclaration, afin que partout les hommes et les femmes soient mieux à même d'exercer les droits qui leur sont reconnus et que chacun puisse apprendre à respecter les droits d'autrui.

1041^e séance plénière,
21 juillet 1958.

684 (XXVI). Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Constatant avec satisfaction les résultats obtenus dans les cycles d'études qui ont eu lieu au cours de l'année précédente en exécution du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que l'organisation de nouveaux cycles d'études, à un niveau judicieux, aidera à atteindre les objectifs du programme et favorisera, par là même, la reconnaissance et le respect universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 926 (X) du 14 décembre 1955, a invité le Conseil à présenter à l'Assemblée, lors de sa treizième session, un rapport contenant une évaluation des projets exécutés dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des recommandations relatives à l'avenir du programme,

1. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par les gouvernements, les organisations et les personna-